



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Territoires et de la Mer**

04 JUIN 2021

ARRÊTÉ n° R03-2021-06-04-00005 **du**

rendant obligatoire la délibération adoptée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane relative à l'adoption d'un dispositif de sélection des captures sur les engins de pêche traînants pour la Guyane française et à ses caractéristiques techniques

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2482 du 31 décembre 2009 rendant obligatoire la délibération adoptée par le comité régional des pêches maritimes de Guyane relative à l'adoption d'un dispositif de sélection des captures sur les engins de pêche traînants ;

VU la délibération n° 30/16 du 30 mars 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane relative à l'adoption d'un dispositif de sélection des captures sur les engins de pêche traînants pour la Guyane française ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La délibération n° 30/16 du 30 mars 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane, annexée à cet arrêté, est rendue obligatoire.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général des services de l'État en Guyane et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le préfet,

Thierry QUEFFELEC